

Note de service

DESTINATAIRES : À tout le personnel et aux gestionnaires du CISSS Chaudière-Appalaches

DATE : Le 3 août 2021

OBJET : Banque de temps accumulé au 31 mars 2021

Par la présente note de service, nous tenons à vous rappeler que l'accumulation du temps supplémentaire en temps chômé est calculée en fonction d'une année de référence débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Les dispositions locales des conventions collectives prévoient que les heures supplémentaires accumulées qui n'ont pas été reprises en congé sont payées, une fois par année, avec la paie qui inclut le 30 septembre. Nous vous invitons donc à reprendre en temps chômé les heures ainsi accumulées, et ce, avant cette date et après entente avec votre supérieur immédiat.

Pour le personnel des catégories 2 et 4, les dispositions locales (arrangements locaux pour la catégorie 4) prévoient qu'« à la demande de la personne salariée et après entente avec son supérieur immédiat, le temps ainsi accumulé peut toutefois être payé à un autre moment dans l'année à l'exception des mois de février et mars. » Les personnes salariées membres de ces catégories syndicales désirant reporter le paiement de leur banque de temps accumulé doivent faire parvenir le formulaire ci-joint dûment complété au Service de la paie à l'adresse suivante : servicedelapaie.ciSSsca@ssss.gouv.qc.ca **au plus tard le 10 septembre 2021**. Veuillez prendre note qu'il n'est malheureusement pas possible de reporter le paiement d'une partie seulement des heures accumulées.

Nous sommes conscients dans le contexte actuel où la présence de notre personnel est d'autant plus sollicitée, qu'il soit possible que vous ne puissiez pas reprendre en congé ces heures accumulées. Dans ce cas, nous vous informons que, conformément aux dispositions locales, les heures supplémentaires accumulées dans votre banque seront payées avec *la paie qui inclut le 30 septembre 2021*, et ce, en fonction du **nombre d'heures cumulées dans votre banque de temps en date du 31 mars 2021**. Ainsi, cette année, votre banque de temps accumulé **sera payée le 21 octobre 2021**.

Exemple :

- Au terme de l'année de référence, soit le 31 mars 2021, vous avez une banque de temps accumulé de quatre (4) jours;
- Entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2021, vous avez utilisé trois (3) journées en temps chômé;
- Durant cette même période, vous avez cumulé deux (2) nouvelles journées;
- Au 30 septembre 2021, le paiement de votre banque de temps cumulé sera d'une (1) journée (quatre (4) jours cumulés en date du 31 mars 2021, moins trois (3) journées utilisés en temps chômés = une (1) journée restante);
- Les deux (2) nouvelles journées accumulées demeureront en banque pour l'année de référence en cours.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente.

p. j. Formulaire de demande de paiement de la banque de temps accumulé

Claudine Bégin
Chef du Service des relations de travail

Annie Cusson
Chef du Service de la paie

Contenu et diffusion approuvés par :

Josée Soucy

Directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques